

Document de projet du gouvernement du Royaume du Maroc et du Système des Nations Unies au Maroc

Résultats de l'UNDAF:

D: Des progrès significatifs sont atteints en matière d'égalité de genre, de protection des droits des femmes et des filles et de participation à la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle ;

E : Les capacités de l'État et de la société civile, en matière de gouvernance démocratique sont accrues pour assurer un développement humain et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Résultats attendus :

Les Sections de la Famille sont à même d'appliquer effectivement le Code de la Famille, permettant un accès égal pour tous les citoyen(ne)s à la justice et une plus grande protection des droits des enfants et des femmes.

Produits attendus:

1. Un mécanisme de médiation et de conciliation est mis en place et opérationnel dans les Sections de la famille participantes.
2. Un Fonds pilote d'aide aux enfants des femmes divorcées est approuvé par les différents intervenants et permet de faciliter l'obtention de la pension alimentaire pour les ayant droit.
3. Une proposition de révision du mode de fixation des pensions alimentaires et du calcul du partage des biens est approuvée par les différents opérateurs du domaine.
4. Un système de gestion informatisé de l'information dans les Sections de la famille sur : Médiation/Mariage Divorce/Pension alimentaire/Partage des biens acquis pendant le mariage/Héritage est mis en place et opérationnel.
5. Une cellule de formation spécialisée dans la formation continue pour les cadres du Ministère et les Sections de la famille est mise en place et opérationnelle.

Partenaire national :

Ministère de la Justice

Avec la réforme du Code de la Famille, les « Sections de la Famille » sont au centre de la mise en œuvre des nouveaux droits humains des femmes marocaines. Deux ans après la mise en œuvre du Code, un travail important reste à accomplir pour renforcer la mise en place des moyens institutionnels nécessaires à la bonne application du droit et à la lutte contre les violences faites aux femmes, en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice. Le présent projet vise à permettre au Ministère de la Justice d'améliorer la qualité de la réponse aux justiciables et à assurer une juste application du texte qui puisse respecter l'intégrité des droits humains des femmes et ainsi combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

Titre du programme :

« Appui aux Sections de la Famille pour la mise en œuvre du Code de la Famille »

Durée du programme :

01/01/2007 – 31/12/2009

Option(s) de gestion des fonds :

Gestion Groupée des Fonds avec l'UNIFEM comme Agent de Gestion

Montant du budget: 1,678,486 USD

Ressources allouées: 782,802 USD

- Ministère de la Justice (en nature) 1 100 698 USD
- PNUD: Fonds propres 150,000 USD
- Pays-Bas 442,802 USD*
- UNICEF: 190,000 USD

Part du budget à mobiliser : 895,684 USD

* y compris 7% support Costs PNUD

LPAC : Programme Officer :

AG	Agent de Gestion
ADFM	Association Démocratique des Femmes du Maroc
AMVEF	Association Marocaine de Lutte Contre la Violence à l'Égard des Femmes
BCP	Bilan Commun de Pays
CEDAW	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CDE	Convention relative aux droits de l'enfance
CF	Code de la Famille
CP	Comité de Pilotage
CT	Comité Technique
GNUD	Groupe des Nations Unies pour le Développement
INEJ	Institut National des Etudes Judiciaires
MAEC	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
MJ	Ministère de la Justice
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisations Non Gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SIIJ	Service d'Information et d'Informatisation Judiciaire
SF	Sections de la Famille
TPI	Tribunal de Première Instance
UNDAF	Plan Cadre d'Assistance des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme

SECTION 1 : DONNEES GENERALES ET ANALYSE

Analyse de la situation¹

Les mutations sociales de la société marocaine, se sont accélérées, ces dernières années, notamment sous l'effet de la baisse radicale de la fécondité (de 5,91 à 2,97 enfants par femme entre 1980 et 1999), qui est liée en partie au recul de l'âge moyen des femmes au premier mariage (de 17,2 à 27,9 entre 1960 et 1998 pour les femmes urbaines) et de l'explosion de l'urbanisation (de 29% de la population en 1960 à 55% en 2004) avec un quintuplement de la population vivant dans les villes (i.e. de 3,5 millions en 1960 à 16,5 millions en 2004). Ces évolutions ont transformé les structures, les valeurs et les comportements de la « famille marocaine », composée aujourd'hui, à 59% de familles nucléaires.

En réponse à ces mutations sociales, le Maroc est devenu un vaste chantier de changements et de progrès. Parmi les éléments marquants de ces évolutions, on peut souligner des réformes politiques et juridiques majeures, qui visent à approfondir et à accélérer le processus de démocratisation, à affirmer la primauté du droit et la défense des droits de la personne et particulièrement les droits des femmes et des enfants.

Parmi ces réformes, quelques-unes méritent d'être signalées pour l'importance qu'elles revêtent au regard de la cohésion sociale et du processus de démocratisation de la société. Ces réformes concernent principalement le Code des Libertés Publiques, le Code de Procédure Pénale, le Code Pénal, le Code de la Famille, la loi sur la « kafala » et le Code de la nationalité, à venir. Elles ont, notamment, permis la récente annonce, par le Royaume, de la levée de la plupart des réserves émises par le Maroc à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)², ainsi que la ratification, à venir, du protocole facultatif de cette Convention.

Depuis la récente modification du code de la famille en 2004, une des priorités affichées par le gouvernement est la mise en oeuvre et la protection des droits des femmes et des enfants. On peut, ici, citer l'amendement du code pénal mettant en place des dispositions plus appropriées contre les discriminations et la violence faite aux femmes ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau code du travail fondé sur le principe de la non discrimination en matière d'emploi et de salaires. On peut, ici, également noter la réforme du code de procédure civile qui, permet aux mères célibataires d'enregistrer leurs enfants et ainsi de leur donner une véritable existence juridique. En outre, la réforme à venir du code de la nationalité présente une avancée fondamentale pour la préservation des droits de l'enfant et ceux de la famille en général. Ce projet, en rétablissant la dignité des femmes et de leurs enfants nés d'un père étranger, consacrerait la citoyenneté pour les femmes marocaines.

D'autres réformes ont concerné le secteur de la justice et celui de l'administration publique, fondées globalement sur le souci d'équité et de transparence, le respect des droits des citoyens, la volonté de modernisation de l'Etat, la politique de proximité, la décentralisation et la déconcentration.

¹ L'analyse de la situation se réfère explicitement aux parties « l'Analyse des Causes » et « Stratégies à entreprendre » du Bilan Commun de Pays, pp. 41-42 et pp.42-34 du Plan Cadre des Nations Unies au Maroc 2007-2011 et du Bilan Commun de Pays, Rabat, Mars 2006.

² Le Maroc a ratifié cette Convention par le Dahir n° 4-93-2 du 14 juin 1993 et procédé au dépôt des ses instruments de ratification le 21 juin 1993, assortis d'un certain nombre de déclarations et réserves. Cette Convention a été publiée au Bulletin Officiel n°4866 du 18 janvier 2001.

La plus Haute Autorité du pays, S.M Le Roi Mohammed VI a souligné dans de nombreux discours officiels qu'elle faisait de la justice le socle et la finalité de sa doctrine du pouvoir. En janvier 2003, S.M. le Roi réaffirmait que l'action de la réforme est « nécessaire à la modernisation et à la mise à niveau de l'appareil judiciaire ». En mai 2004, S.M. le Roi rappelait que « nonobstant les avancées notoires réalisées (par le Maroc) dans les domaines de (la) protection de l'enfance et de l'amélioration de sa situation, que ce soit en matière d'éducation et d'enseignement ou de sensibilisation aux risques potentiels de violence, d'exploitation ou de mauvais traitement, il n'en demeure pas moins que nous devons tous redoubler d'efforts, à tous les niveaux, afin de dispenser à nos enfants et aux générations à venir une éducation saine, qui puisse leur garantir une vie dans la dignité, et leur permettre de faire face aux défis de leur temps ».

Quelques mois plus tard, une lettre exposant les grandes lignes d'un programme visant à mettre en œuvre cette vision était adressée au gouvernement. Ce document énumérait les priorités du chantier de réformes à venir, telles que la modernisation du système judiciaire, la rationalisation des tâches, la simplification des procédures et la généralisation des technologies de l'information. Ce document encourageait, également, le recours aux procédures de règlement consensuel des litiges et la création d'un fonds d'entraide familial pour les enfants de mères divorcées.

Parallèlement, le gouvernement a fait de la réforme de la justice un de ses objectifs majeur. Dans cette perspective, les priorités de la réforme sont : le relèvement des capacités de l'administration judiciaire ; l'amélioration des relations entre l'administration centrale et les institutions de la justice ; le renforcement de l'inspection judiciaire ; l'amélioration de la couverture judiciaire sur la base d'une nouvelle carte ; une plus grande importance donnée à la formation des juges et des autres professionnels du droit ; la création d'un système de juges chargés de l'exécution des peines dans les domaines civil et pénal ; et la consolidation de l'expérience des tribunaux administratifs et des tribunaux de commerce.

De même, les missions du Ministère de la Justice ont été redéfinies par un décret en date du décret du 2 Juin 1998. En outre, les nouvelles réformes en cours s'appuient sur les réformes déployées ces sept dernières années, qui poursuivaient deux objectifs majeurs :

- 1) une réhabilitation, impliquant une redéfinition du rôle des juridictions et du Ministère, un élargissement du contrôle de l'Inspection générale, un accroissement du rôle du Conseil de la Magistrature et;
- 2) une modernisation, qui concerne la rationalisation du travail des tribunaux et du Ministère, la révision des programmes de formation professionnelle des juges et procureurs, l'amélioration de l'accès à la justice, l'introduction de tribunaux administratifs et de tribunaux de commerce ainsi que la réforme des établissements pénitentiaires.

Ces réformes visaient aussi plus intensément la coopération internationale en mettant l'accent sur une plus grande ouverture aux projets de coopérations qui devait aller de pair avec une maîtrise nationale des projets. C'est dans ce cadre que la Banque Mondiale a octroyé un crédit visant à l'établissement de tribunaux de commerce au Maroc.

Ainsi, il apparaît que les pouvoirs publics marocains ont beaucoup œuvré en faveur d'une réforme judiciaire. Dans ce contexte, le Ministère de la Justice a joué un rôle important en lançant une large gamme d'initiatives. Ces efforts ont contribué à améliorer le fonctionnement du secteur. Toutefois, d'autres réformes sont encore nécessaires pour arriver à un système judiciaire proactif et réellement efficace. Cet objectif précis doit être poursuivi à chaque niveau de la chaîne judiciaire, depuis la

formation initiale jusqu'à la réforme de la procédure, en passant par la gestion des juridictions et la surveillance de l'exécution des jugements.

Avec l'assistance de plusieurs bailleurs de fonds, le Ministère de la Justice s'est, par ailleurs, récemment engagé dans un programme d'informatisations des juridictions. Cette réalisation est encourageante. Les défis concernent l'extension de l'informatisation à l'ensemble des juridictions. En outre, un programme majeur de rénovation des infrastructures et des équipements est en cours.

Parallèlement à ces évolutions institutionnelles, le pays connaît l'émergence, depuis une quinzaine d'années, d'une société civile dense, active et diverse qui manifeste une grande sensibilité pour les questions sociales. Le dynamisme des associations issues de la société civile a investi l'ensemble des champs de la vie publique : politique, économique, social, culturel. Leur participation au débat public et à l'action sociale est sans précédent dans ce pays. L'Etat a accompagné cette remise en cause implicite du monopole gouvernemental dans l'action publique en multipliant les dispositifs réglementant le statut des associations, les dispositifs contractuels, et les conventions de partenariat.

Dans le domaine spécifique de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants, un certain nombre de centres d'accueil et de conseil juridique se sont ouverts ces dernières années et permettent en dépassant le tabou de la violence, de proposer des solutions à des femmes et à des familles – enfants y compris - en situation de danger. Cependant, la plupart de ces centres, gérés par des associations, ne vivent que grâce au soutien des bailleurs des fonds nationaux et internationaux.

La réforme du Code de Statut Personnel (Moudouwana), en février 2004, a permis de sensiblement améliorer le statut juridique des femmes marocaines, ouvrant ainsi de nouvelles options à l'amélioration de la condition de la femme. Le nouveau Code de la Famille est donc à même de permettre des changements significatifs dans la prise en considération des droits humains des femmes au Maroc. De même, le Code consacre de nouveaux droits aux enfants et pour la première fois une référence explicite est faite à l'harmonisation de la législation familiale avec les conventions internationales. Cependant, deux ans après la mise en œuvre du Code, un immense travail reste à faire pour renforcer la mise en place des moyens institutionnels nécessaires à la bonne application du droit et ainsi contribuer à lutter contre les violences faites aux femmes, qui sont le corollaire de la situation de « mineure juridique » que les femmes marocaines ont connu ces 40 dernières années.

Dès lors que l'on mentionne le nouveau Code de la Famille, deux remarques préliminaires doivent être faites. D'une part, le nouveau texte consacre l'égalité entre les époux dans la responsabilité partagée de la famille et réhabilite la femme en la considérant comme une citoyenne à part entière. Ce bouleversement juridique des rôles traditionnels risque, par ailleurs, de déclencher des conséquences sociales majeures dans le cadre de la transformation des pratiques sociales et des attitudes et comportements. D'autre part, la discussion du projet au Parlement a constitué une avancée institutionnelle indéniable. Le Code de la Famille est de ce fait entré dans le droit positif marocain.

Les avancées les plus importantes à relever au niveau des dispositions du nouveau Code de la Famille concernent notamment:

- 1) l'intervention du Ministère public en tant que partie prenante dans les affaires familiales;
- 2) l'élévation de l'âge du mariage à 18 ans;
- 3) l'abolition de la tutelle matrimoniale pour la contraction du mariage - devenant optionnelle;
- 4) la complexification des dispositions permettant le mariage polygame;

- 5) la mise en place de mesures relatives au divorce qui permettent une plus grande protection des droits des femmes;
- 6) l'obligation de passer par le tribunal de la famille pour les dissolutions de mariage;
- 7) le droit pour la mère de conserver la garde de ses enfants de moins de 7 ans, même en cas de remariage;
- 8) la garantie de pouvoir disposer du domicile conjugal pour celui qui a la garde des enfants ;
- 9) la mise en place d'une disposition de partage des biens acquis pendant le mariage.
- 10) la mise en place de juridictions spécialisées dans le droit familial, i.e. les Sections de la Famille- ceux-ci sont actuellement des sections spécialisées rattachées aux Tribunaux de première instance.
- 11) La reconnaissance de l'enfant né hors mariage, c'est-à-dire durant la période « des fiançailles ».

Cependant, le nouveau texte connaît des limites à la consécration des droits humains des femmes. Par exemple, la tutelle juridique reste du fait de l'époux qui peut la léguer de façon testamentaire, ayant comme conséquence que des mères qui obtiennent la garde de leurs enfants ne disposent pas de l'autorité juridique sur leur progéniture. En outre, malgré la complexification des dispositions autorisant la polygamie, le Code ne décline pas de façon explicite les cas de refus d'autorisation laissant une porte ouverte à une interprétation libre de la doctrine.

En outre, un décalage considérable existe entre la norme juridique et l'application du droit – prioritairement dans le cas des femmes. En effet, deux ans après la promulgation du Code de la Famille, les premiers bilans sont mitigés. L'application du Code a fait l'objet de diverses études recherches ou études thématiques.

Pour l'essentiel, ces bilans viennent rappeler, au moins, quatre constats:

- 1) le Maroc s'est engagé dans un processus important et irréversible de réformes, notamment des droits humains des femmes ;
- 2) le changement du vécu familial des femmes marocaines est un processus de relativement long, particulièrement pour les femmes exposées aux pires discriminations et violences;
- 3) les attitudes, normes et valeurs résistantes au changement traversent encore, aussi bien la société marocaine que certaines institutions.
- 4) le Code de la famille n'est pas encore toujours ou malheureusement connu par la société et notamment par les femmes analphabètes ou vivant dans la pauvreté.

Une étude commissionnée par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Fonds de Développement des Nations unies pour la Femme (UNIFEM) et menée par l'Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes (AMVEF) dans les Sections de la Famille de Casablanca et de Tétouan, grâce au soutien du Ministère de la Justice, a permis de mettre à jour un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes dans l'application de leurs droits, ainsi que les Tribunaux dans l'exercice de leurs charges.

L'étude a permis de souligner que « l'interprétation et l'application du nouveau code de la famille ne sont pas toujours conformes à l'esprit ayant présidé à sa conception et promulgation », malgré les efforts du Ministère de la Justice et d'un nombre importants d'acteurs des Tribunaux de la Famille.

L'étude a également permis de souligner différents chantiers qu'il serait intéressant d'entamer afin de garantir la juste application du nouveau Code de la Famille : 1) la situation économique de « l'après

divorce » ; 2) le renforcement des moyens des tribunaux pour affronter les défis de l'application du code ; 3) et la connaissance des droits et devoirs.

Ces chantiers sont interconnectés en ce sens que mieux connaître ses obligations et ses droits permet, par exemple, d'éviter un drame économique lors d'un divorce ; et que renforcer les moyens des Sections de la Famille permet de proposer une réelle assistance en terme de conciliation pour les époux, et en cela de s'ajuster à l'esprit du code.

Le présent projet répond à la volonté de consolider le renforcement des capacités des Sections de la Famille dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau Code de la Famille en répondant aux attentes exprimées par le Ministère de la Justice et ce suivant les résultats très encourageants d'un premier projet « d'appui aux Sections de la Famille », soutenu par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et exécuté, via le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), par l'Association Marocaine de Lutte Contre la Violence à l'Égard des Femmes (AMVEF), de mars à décembre 2005.

Les principales attentes exprimées par le Ministère sont :

- 1) La mise en place d'un mécanisme par tribunal de médiation/conciliation et l'organisation de formations pour des assistantes sociales;
- 2) le renforcement des modalités de coopération inter institutions en particulier celui relatif à l'intervention de la police judiciaire en vue d'une meilleure exécution des jugements ;
- 3) La création et le financement d'un mécanisme opérationnel d'un Fonds de paiement des pensions alimentaires ;
- 4) La réforme du mode de calcul de la pension alimentaire comme prélude à la réflexion sur le calcul de la juste estimation des biens des époux
- 5) La mise en place d'un système de gestion de l'information (base de données informatique) spécifique aux questions de : Médiation/Mariage Divorce/Pension alimentaire/Partage des biens acquis pendant le mariage/Héritage auprès des sections de la famille

Stratégies

La stratégie du projet « Renforcement des capacités opérationnelles des Sections de la familles » s'inscrit dans la logique du Plan Cadre des Nations Unies au Maroc 2007-2011 (UNDAF) et répond aux résultats D et E de l'UNDAF, à savoir des « progrès significatifs sont atteints en matière d'égalité genre, de protection des droits des femmes et des filles et de participation à la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle » et « les capacités de l'État et de la société civile, en matière de gouvernance démocratique sont accrues pour assurer un développement humain et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ». Ce projet répond de manière plus particulière aux Produits de Programmes pays D.1.1, D.1.2, D.1.3, D.1.4, E.1.1, E.1.5 et E.2.1³.

En outre, ce projet, qui vise à accompagner le processus de réforme des institutions judiciaires du pays, est également un moyen permettant de promouvoir la mise en oeuvre et le suivi des dispositions de la « Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'Égard des Femmes »⁴ et de la Convention relative aux Droits de l'Enfant⁵ (CDE), et ce d'autant plus que le Royaume vient,

³ Voir Plan Cadre des Nations Unies au Maroc 2007-2011, mars 2006, Nations Unies, Maroc.

⁴ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

⁵ http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

d'une part, de lever l'unique réserve émise sur la CDE⁶, et d'autre part, d'annoncer son intention de lever la plupart des réserves émises à la CEDAW, ainsi que la ratification, à venir, du protocole facultatif de cette dernière.

A cet égard, le projet permettra notamment – eu égard aux obligations du pays vis-à-vis de la Convention - d'assurer la mise en place effective et le renforcement des mécanismes permettant une protection effective des femmes contre toutes les formes de discriminations.

L'objectif de ce projet est d'aider au renforcement des capacités des Sections de la Famille nouvellement créées. Il vise à permettre au Ministère de la Justice et à 4 Sections de la Famille à améliorer la qualité de la réponse aux justiciables et à assurer par une meilleure connaissance de la loi une juste application du texte qui puisse respecter l'intégrité des droits humains des femmes et ainsi combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

Le programme conjoint propose de travailler dans 4 Tribunaux – à identifier en partenariat avec le Ministère de la Justice -, à la fois pour continuer le partenariat entamé dans le cadre d'un projet précédent d'appui au Sections de la Famille dans les Tribunaux de Tétouan et de Casablanca et aussi pour permettre de travailler dans 2 autres grandes régions du pays, i.e. le Sud et l'Oriental.

Le projet « Renforcement des capacités opérationnelles des Sections de la famille » sera mis en place autour des cinq pôles suivants :

1. Mise en place d'un mécanisme de médiation et de conciliation

La demande de droit et de justice ne cesse de progresser au Maroc. Depuis vingt ans, ont été révisés ou se sont multipliés des droits de nature très différente. Le droit de la famille, les droits de l'enfant et le droit social sont en constant mouvement. Par delà les réformes juridiques, rendre ces modifications effectives est un perpétuel défi, qui se heurte parfois aux réalités sociales, ce qui a pour conséquence que la justice est sollicitée de manière croissante.

Nous notons aussi qu'il existe désormais un débat sur les mutations du système judiciaire, ainsi que sur les pratiques les plus à mêmes de diversifier et de renouveler les modes d'exercice de la justice. Ainsi, les nouveaux types de partenariats du Ministère de la Justice avec les autres institutions, notamment sociales, produisent un infléchissement des méthodes de travail mettant à l'épreuve l'organisation et les modes de fonctionnement interne de l'institution judiciaire, tout comme ceux des acteurs qui se sont mis à travailler avec elle. Les évolutions du système judiciaire vers la médiation sont une des manifestations de transformation plus générale dans ce domaine.

Par ailleurs, la société marocaine ne cesse d'adresser des critiques à la justice en matière de divorce. La séparation reste un événement grave dans la vie d'un couple. Celui-ci affronte les difficultés liées à la séparation, le plus souvent en termes d'échec, de remise en cause personnelle, de déchirement. Trop souvent, les enfants sont les premières victimes de ces déchirements. En cas de divorce d'un couple avec enfant(s) – ce qui arrive particulièrement souvent- la priorité pour la société est qu'il y ait une

⁶ Réserve relative à la liberté de religion (article 14) : « Le Gouvernement du Royaume du Maroc dont la constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'islam est religion d'État. »

préoccupation conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, alors même que la phase de séparation se révèle délicate.

La procédure judiciaire de séparation peut constituer un espace suffisant pour traduire le choix privé de ne plus vivre ensemble, mais il est possible aussi que cet espace ne soit pas en adéquation avec la situation vécue par le couple qui se sépare et qu'un conflit ne puisse recevoir de réponse dans le cadre des procédures disponibles.

La question qui se pose dans ce paysage est donc la suivante : la médiation familiale doit-elle disposer d'un cadre législatif et se matérialiser dans des formes d'action publique ? Sans doute, dans la mesure où elle s'inscrit dans cette nouvelle exigence de concertation des acteurs, en lien avec l'évolution des modes de vie avec un effet dialectique (famille/société) qui pousse au refus de décisions venant simplement «d'en haut». La médiation apparaît, alors, comme un moyen de favoriser les accords des parties, non seulement dans le divorce mais également dans d'autres types de conflits.

La médiation familiale vise à restaurer la communication, à préserver des liens entre les membres de la famille et à protéger le droit des enfants à vivre dans leur milieu familial. L'accès à la médiation familiale doit être développé le plus en amont possible des conflits familiaux afin d'éviter que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire. Dans les situations de séparation, elle favorise l'exercice en commun de l'autorité parentale et l'affirmation d'une responsabilité durable des parents quelle que soit l'histoire de leur couple. En outre, la médiation familiale peut intervenir en matière de protection de l'enfant, en matière intergénérationnelle, en matière de succession, en matière de divorce ou de séparation.

Considérée à ses débuts - dans les pays qui l'ont adopté- comme un processus de gestion des conflits, la médiation familiale est aujourd'hui devenue une évidence pour restaurer le dialogue au sein de la famille. En outre, comme les procédures de divorce prennent énormément de temps et encombrant les tribunaux, la médiation familiale peut être un moyen d'alléger le contentieux judiciaire en suspens. Cependant, ce projet garde à l'esprit que la médiation familiale ne peut être perçue comme un simple substitut aux démarches judiciaires et qu'elle doit s'adresser aujourd'hui à l'ensemble des membres de la famille.

En souhaitant développer la médiation familiale, le Ministère a pour objectif :

- 1) de permettre de restaurer, tant que faire se peut, une communication défailante dans un couple en séparation ;
- 2) de préserver et de reconstruire les liens entre les membres de la famille et de prévenir ainsi des conséquences négative d'une éventuelle séparation « violente » du noyau familial ;
- 3) de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire ;
- 4) alléger et faciliter le travail des magistrats.

A cet effet, le Ministère de la Justice travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi sur la médiation qui couvre l'ensemble des domaines de la médiation, y compris un volet sur les conflits familiaux. Ce projet de loi - en cours de finalisation - doit être soumis très prochainement au Parlement et devrait permettre à terme de poser le cadre de travail de la médiation dans les Sections de la Famille.

Afin de prolonger cette réflexion, un complément d'expertise spécifique portant sur la mise en place d'une structure ou d'une activité de médiation pourrait répondre aux questions suivantes : Quel est le

champ d'application de la médiation ? Est-elle un processus de résolution de conflit, de gestion de conflit, de restauration de lien familial ? Est-elle un moyen de prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial ? Quelles sont les compétences et qualifications requises pour exercer ce métier ? Comment réglementer le rôle du médiateur ? Comment déterminer le rôle du médiateur ? Comment installer des cellules de médiation et de conciliation dans les Sections de la Famille ?

En parallèle, le projet vise à appuyer la mise en place d'un mécanisme de conciliation/médiation par Tribunal via la création, l'organisation et la formation de quatre cellules de médiation. Ces cellules seraient destinées à appuyer le travail des magistrats et des autres agents des Tribunaux concernés, par un travail d'enquête sociale, d'écoute, d'orientation et de suivi de la situation des familles en difficulté. Des interventions de cette nature ne peuvent être accomplies de manière efficiente que par des assistants sociaux et/ou des psychologues. Aussi, la mise en place d'un statut spécifique régissant les rôles et obligations des assistants sociaux, ainsi que la formation d'assistant(e)s de Justice aidera à consolider et à étendre l'activité de médiation, en faisant jouer à ces assistant(e)s le rôle de conseil dans l'acheminement des personnes en conflit vers les médiateurs.

Dans ce sens, le Ministère souhaite, d'une part, engager une action de reconversion de cadres du Ministère en matière de travail social et, d'autre part, initier les juges au rôle et à la fonction de la médiation. Les cadres, mis à disposition, compléteront les équipes de médiation dans les tribunaux partenaires. A cet effet, une action de formation pour le redéploiement de ces ressources humaines dans l'action sociale s'avère nécessaire. Une formation longue durée est donc prévue pour informer les juges et autre partenaires des Sections de la Famille et pour former les ressources humaines du Ministère, qui seront appelées à travailler dans les nouvelles cellules de médiation.

Des cellules de médiation seront installées dans les Tribunaux partenaires et seront à chaque fois composée d'un(e) assistant(e) social(e) et de plusieurs cadres du Ministère. Ces équipes seront en charge de développer l'aspect conciliation dans les Sections de la Famille. Elles seront notamment en charge de développer, sous l'autorité du Ministère de la Justice, un *modus operandi* commun de la médiation dans les Sections de la Famille et devront répondre aux demandes de médiation émanant des juges des Sections de la Famille.

2. Mise en place d'un Fonds d'aide aux enfants des femmes divorcées (Caisse d'Entraide Sociale)

Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs au versement d'une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, vivent souvent dans des conditions sociales difficiles.

En réponse à ces difficultés, l'Etat envisage de créer un Fonds d'aide aux enfants de femmes divorcées. Ce Fonds aura pour fonction de garantir le paiement de la pension alimentaire, due en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et de leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la loi.

Idéalement, la situation à atteindre est que les femmes divorcées doivent pouvoir présenter une demande au Fonds de garantie en vue de percevoir les montants qui leur sont dus si le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé et si ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions du Code de la Famille.

La création du Fonds doit être précédée d'une étude d'opportunité et de faisabilité du projet. Cette étude pourrait s'enquérir des expériences vécues dans d'autres pays similaires au Maroc. L'étude devrait révéler les avantages de la création d'un Fonds, par rapport à d'autres options alternatives que l'on retrouve dans des expériences internationales. Il s'agit, entre autres, de réfléchir à la possibilité de confier la mission de la nouvelle institution à une compagnie d'assurance, à qui incomberait la responsabilité de prélever des « primes » d'assurance spécifiques à cette cause et de délivrer les prestations correspondantes.

Cette étude devrait également réfléchir à des pistes permettant d'identifier au mieux les bénéficiaires de ce régime (estimation de la population cible) et de garantir l'accessibilité à ce Fonds. En outre, des questions essentielles à l'équilibre du Fonds et à sa pérennité devraient être élucidées par l'étude : quelles sont les modalités de financement de l'Institution en question (le budget de l'Etat ? une dotation en capital public ? nouvelles taxes dédiées au Fonds ?) ; quelle estimation faut-il faire de ses besoins financiers ? ; Quelle est l'institution de domiciliation du Fonds (le Trésor, la CNSS, autre institution) ? Enfin l'étude devra se pencher sur les principes d'organisation institutionnelle et de fonctionnement du Fonds et réfléchir aux conditions à remplir pour garantir la pérennité du Fonds.

Parallèlement, et dans l'attente de la mise en place de ce Fonds d'aide aux enfants de parents divorcés, il est proposé que des mesures spécifiques et d'urgence pour l'accélération de l'obtention de la pension alimentaire par les ayant droit soient mises en place en fonction des résultats de l'étude. Ces mesures spécifiques seront proposées dans un des quatre tribunaux partenaires.

3. La révision du mode de fixation des pensions alimentaires et du calcul du partage des biens

Le montant des pensions alimentaires est laissé au seul pouvoir du Juge. Celui-ci et les parties impliquées ne disposent pas encore de règles claires pour fixer le montant des pensions destinées aux enfants. L'absence de balises entraîne malheureusement l'attribution de pensions imprévisibles et parfois inappropriées par rapport au coût réel des besoins des enfants. En outre, il arrive également que le montant des pensions à verser soit insignifiant eu égard au fait que l'évaluation claire des revenus du conjoint n'est pas chose facile.

Or, le Code la Famille prévoit l'envoi d'une assistante sociale⁷ auprès de la famille pour rendre compte des conditions de vie des enfants. Cet élément représente un progrès considérable, sans toutefois régler le problème de la pension alimentaire.

En conséquence, un modèle de fixation de la pension alimentaire devrait fournir des normes précises et objectives afin de faciliter la détermination du montant de cette pension et d'en uniformiser le mode de calcul.

Plus précisément, le modèle doit viser à :

- 1) affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants;
- 2) assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de financement des parents;
- 3) partager entre les deux parents la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif;

⁷ Nous notons cependant qu'il n'existe pas de statut d'assistante sociale dans les textes juridiques marocains.

- 4) considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent qui doit verser une pension au bénéficiaire de ses enfants;
- 5) reconnaître, autant que possible, l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des besoins de base;
- 6) maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Une étude sur le mode de fixation de la pension peut faciliter l'harmonisation de ce dispositif. La définition de lignes directrices sur ce mode de fixation aiderait les intéressés à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ces lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants seraient un ensemble de règles et de tables qui permettent de calculer le montant de la pension alimentaire que le parent payeur doit verser à l'égard de ses enfants et auraient pour but de rendre le calcul de la pension alimentaire juste, prévisible et uniforme au profit des enfants.

En ce qui concerne le partage des biens, le nouveau Code de la Famille prévoit qu'en cas de divorce, les biens « acquis durant la période du mariage soient partagés entre les conjoints ». Cependant, cette clause n'est pas encore toujours appliquée, faute de précision sur ses modalités opérationnelles

La question socio-économique de la répartition des biens interpelle donc les acteurs de la justice. Le Ministère est conscient que le principe de cette disposition, énoncée dans le texte de loi et revendiqué par différentes composantes de la société marocaine doit donner lieu à une clarification des mécanismes d'application. Une approche socio-économique du contenu de ce principe doit être proposée afin d'assurer une meilleure application au nouveau Code de la famille.

L'étude de cette question peut être une entrée en matière pour en apprécier la teneur, la complexité et éclairer la vision du Ministère sur les modalités de son application. A cet égard, un ensemble de points mériteraient d'être examinés: l'estimation de la valeur patrimoniale des biens acquis par les conjoints ? Quelle part doit revenir à la femme dans les biens et propriétés accumulés pendant le mariage ? Quels critères retenir pour le partage ? Comment intégrer la notion de « travail domestique » dans l'apport à la richesse du foyer afin d'accorder à ce travail une valeur réelle ?

L'étude doit, également, souligner l'intérêt de mieux définir et préciser les critères de répartition des biens entre les époux qui décident de rompre leur mariage. Elle renforcera ainsi une interprétation du nouveau Code de la famille qui soit encore plus conforme aux principes de l'égalité de genre et de la non-discrimination entre les sexes.

La réalisation d'un tel objectif requiert de définir les critères d'évaluation de la contribution féminine à l'accumulation des biens et propriétés familiales dans le sens d'une meilleure prise en compte de la valeur économique réelle de la totalité de ses prestations familiales ; entreprendre les enquêtes nécessaires pour s'assurer des revenus effectifs des conjoints avant que le Tribunal ne prenne de décision concernant la répartition des biens entre les époux.

Cette étude à deux volets, permettra au Ministère de la Justice de faire avancer ces deux questions fondamentales que sont la pension alimentaire et le partage des biens. Elle permettra également de proposer une base commune pour les juges des Sections de la Famille.

4. Mise en place d'un système de gestion de l'information dans les Sections de la Famille spécifiques aux questions de : Médiation/Mariage Divorce/Pension alimentaire/Partage des biens acquis pendant le mariage/Héritage

Le projet vient en appui au programme de modernisation des juridiction au Maroc, mené par le Ministère de la Justice et qui vise à faciliter l'installation et le développement d'un système de gestion de l'information (base de données informatique) permettant, notamment, de relever les décisions du tribunal et de faciliter la consultation des informations relatives à un jugement.

L'objectif du système de gestion de l'information dans les Tribunaux est d'améliorer la capacité de collecte, de traitement, de communication et de diffusion des informations juridiques et judiciaires. L'expérience de l'informatisation d'autres tribunaux (Tribunaux de Commerce) confirme, en outre, les bons résultats qui ont été obtenus dans ce domaine par l'informatisation des services de ces tribunaux.

Aussi, l'informatisation des Tribunaux, élaborée dans le cadre du MEDA II, devra permettre de faciliter le traitement des dossiers et constituer une banque de données utile depuis l'enregistrement d'une affaire jusqu'au jugement final. Cette gestion informatisée couvrirait l'ensemble des étapes du cycle de traitement d'un dossier, le déroulement des procédures, l'enregistrement des données, le jugement et l'exécution.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre des efforts du Ministère dans l'élargissement de l'accès au système judiciaire, l'amélioration de la transparence de celui-ci et l'amélioration de l'accès aux dossiers en instance devant les tribunaux. Plus spécifiquement, le système d'information complémentaire visé dans le cadre du présent projet souhaite enrichir le système global d'information avec un focus spécifique de récolte de données au niveau de 5 axes jugés fondamentaux dans le cadre de la justice de la famille : 1. la pension alimentaire, 2. Le partage des biens; 3. l'héritage, 4. La médiation et 5. Le mariage et le divorce.

Le choix de ces 5 axes est lié aux champs de travail du présent projet : la médiation, le partage des bien, et la question des mesures spécifiques et d'urgence pour l'accélération des jugements de remise de la pension alimentaire. Pour ce qui est du mariage et des divorces, le Ministère a déjà commencé le développement d'une application pour le traitement des données et souhaite la généraliser dans le cadre du projet. Enfin, le Ministère a commencé une réflexion sur les questions d'héritage et s'intéresse par la récolte les données à ce sujet.

Ce projet doit enfin permettre de préparer, sous les auspices du Ministère de la Justice, les modifications pertinentes à apporter à la législation et aux textes d'application du Code de la Famille et à la réglementation en vigueur, en vue de rationaliser les méthodes et procédures des Tribunaux. En effet, les statistiques disponibles donnent à penser que les Tribunaux enregistrent une importante durée de temps dans le traitement des dossiers.

Cet aspect particulier doit, enfin, pouvoir aider à la mise en place d'un guichet unique de greffe au service des justiciables. En effet, le citoyen est en droit d'attendre du service public de la justice, non seulement un accueil de qualité lui permettant de disposer de l'information qui lui est nécessaire, mais aussi la simplification des démarches avec, par exemple, la possibilité de pouvoir effectuer, en un même lieu divers actes de procédure.

5. Mise en place d'une cellule de formation spécialisée dans la formation continue pour les cadres du Ministère et les Sections de la Famille

Le dernier des cinq pôles de ce projet concerne la mise en place d'une cellule de formation spécialisée dans la formation continue pour les cadres du Ministère et les Sections de la Famille. Cette cellule aura pour ambition d'offrir les outils nécessaires à la sensibilisation et au renforcement des compétences des acteurs clés du Tribunal en écoute et communication, en résolution des conflits, en médiation, en genre et en droits de l'enfant.

Cette cellule sera installée au Ministère de la Justice et sera en charge du développement d'une stratégie de formation continue au profit des cadres du Ministère et des représentants des Sections de la Famille.

Un coordinateur de la cellule sera mis à la disposition du Ministère et sera en charge de l'organisation des différents ateliers à mener. Les formateurs (trices) devront utiliser et intégrer les besoins en amélioration des compétences des acteurs des Sections de la Famille identifiés par le Ministère pour proposer les modalités de formations susceptibles de satisfaire ces besoins. La traduction de ces besoins en objectifs opérationnels devra tenir compte des priorités du projet, des recommandations du Ministère et des contraintes de fonctionnement des Sections de la Famille.

Ces différents modules qui constitueront la structure du plan de formation continue de la cellule devront être classés selon un ordre qui assurera une cohérence entre les orientations du projet et les objectifs à atteindre. Ils devront éclaircir les bénéficiaires de la formation sur les sources des problèmes et des difficultés rencontrées dans l'exercice de l'application du nouveau code, renforcer leurs dispositions aux changements en cours, leur implication dans ce processus et leur prise de conscience du rôle qu'ils peuvent jouer et des attentes de leurs clients.

A cet effet, les 5 pôles détaillés supra seront mis en œuvre de la manière suivante:

1. Etudes :

- Etude préparatoire en vue de la sélection des tribunaux partenaires ;
- Etude sur le calcul de la juste estimation des biens des époux, permettant la mise en place d'un référentiel de calcul en terme d'estimation des biens et de valorisation de l'apport d'une femme au ménage (y compris pour les femmes au foyer) et sur l'établissement d'un modèle de fixation (i.e. barème) de la pension alimentaire permettant de faciliter la détermination du montant de celle-ci et l'uniformisation de son mode de calcul ;
- Etude de faisabilité des conditions de la mise en place de la « caisse d'entraide sociale » ;
- Etude comparative sur le meilleur moyen de mettre en place un système de conciliation performant au sein des tribunaux de la famille.

2. Renforcement des capacités :

- Mise en place d'un mécanisme de conciliation/médiation par tribunal via la création, l'organisation et la formation de cellules de médiation ;
- Mise en place de mesures spécifiques et d'urgence pour l'accélération de l'obtention des pensions alimentaires par les ayant droit dans 1 tribunal de famille pilote ;

- Mise en place d'un système de gestion de l'information (base de données informatique) spécifique aux questions de : Médiation/Mariage Divorce/Pension alimentaire/Partage des biens acquis pendant le mariage/Héritage
 - Mise en place d'une unité en charge d'une introduction du guichet unique d'accueil dans les Sections de la Famille;
3. Formation :
- Mise en place d'une cellule de formation (au niveau du Ministère) spécialisée dans la formation continue (médiation, accueil, genre, communication et formation juridique) des acteurs du Tribunal de la Famille (greffiers, juges, avocats) ;
 - Appui au redéploiement de cadres du Ministère dans l'accompagnement social ;
4. Plaidoyer :
- Elaboration d'une stratégie de communication continue sur l'ensemble du processus ;
 - Dissémination et publication des études et des différents outils de formation ;
 - Campagne nationale de vulgarisation des droits des citoyens.

Partenariats

L'action du Ministère de la Justice vise la promotion du rôle de la justice en tant qu'outil efficace pour contribuer au processus d'édification démocratique et à la promotion du développement socio-économique. Le programme du Ministère de la Justice est articulé autour de 4 axes principaux, à savoir la modernisation; la formation; la moralisation et la communication.

L'action du Ministère de la justice a enregistré une série de réalisations durant les années 2003 et 2004. En outre, le ministère poursuivra l'exécution de son programme conformément à son plan d'action 2005-2007. Ainsi, au cours de la période 2003 – 2004, et dans le cadre de cette stratégie, une série de réalisations axé sur les orientations suivantes a été enregistrée: la consolidation de l'Etat de droit ; la moralisation et le renforcement de la transparence ; la modernisation de la justice; l'ouverture de la justice sur son environnement interne et externe⁸.

A ce jour, le Maroc compte 66 Tribunaux de première instance (TPI) où sont logés les sections de familles. C'est dans quatre de ces sections de familles que ce projet va se déployer sur une période de 36 mois. En outre, un centre d'accueil et de conseil juridique, où une association de défense des droits des femmes, sera associée à chacune des sections de familles partenaires au projet. Ces centres seront sélectionnés par le Comité de pilotage du projet.

Par ailleurs, les synergies entre le projet et les autres projets actuellement mis en œuvre par le Ministère de la Justice⁹ en partenariat avec les donateurs multi et bilatéraux seront favorisées. L'engagement et la politique du PNUD dans la promotion des droits de la femme et l'intégration de l'approche genre se manifestent dans son intervention, tant au niveau de l'ensemble des projets de développement menés par le programme, qu'à travers plusieurs projets de développement ciblant spécifiquement la femme marocaine. A titre d'exemple, le PNUD développe un programme de coopération avec la Cour Suprême qui vise à renforcer les capacités des magistrats, des greffiers et du

⁸ Site web du Ministère de la Justice, 26 mai 2006

⁹ Voir supra, Partie 1 : Analyse de la situation.

personnel de la Cour et à restructurer et à informatiser l'administration de la Cour sur la base d'une gestion axée sur les résultats. Par ailleurs, dans le cadre du projet d'appui du PNUD au Centre Consultatif des Droits de l'Homme, ce dernier vient d'organiser, en collaboration avec le Ministère de la Justice, une journée d'étude sur l'évaluation des deux années d'application du nouveau Code de la Famille.

Le présent programme conjoint lui sert de porte d'entrée pour l'intégration de l'approche droit et l'approche genre, deux approches transversales primordiales pour l'atteinte des OMD et la réduction de la pauvreté humaine. L'action du PNUD se poursuivra donc conformément aux buts de l'UNDAF et aux produits du Document de Programme de Pays pour la période 2007-2011.

Ce programme conjoint pourra permettre de renforcer le plaidoyer pour les droits humains des femmes dans le cadre du Programme d'appui du PNUD au Parlement et ainsi « renforcer les capacités du Parlement en matière de contrôle de l'action gouvernementale : 1) pour la mise en œuvre des lois, plus particulièrement celles ayant été promulguées dernièrement et saluées comme un grand progrès mais qui rencontrent d'énormes difficultés dans leur mise en œuvre et ; 2) pour le renforcement des capacités des députés à contrôler l'allocation des ressources nécessaires aux populations les plus vulnérables (hommes et femmes) d'une façon transparente et équitable ».

L'UNICEF porte un intérêt particulier à l'appui opérationnel aux Sections de la Famille pour plusieurs raisons. La principale étant de répondre au souci du Législateur à « préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code de la Famille les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en garantissant l'intérêt de l'enfant (...)»¹⁰. En outre, le nouveau Code accorde une importance primordiale à la situation juridique de l'enfant et aux devoirs des parents envers leur progéniture.

L'article 54 du Code mentionne les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants dont notamment ceux : « 1) d'assurer leur protection et veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité ; 2) d'établir et préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil ; 3) de garantir la filiation, la garde et la pension alimentaire (...)»¹¹. En ce sens, améliorer l'opérationnalité des Sections de la Famille doit permettre aux autorités d'améliorer la situation des enfants Marocains et ainsi de répondre au mandat de l'UNICEF.

Ce projet devrait également permettre d'approfondir le travail lancé par l'UNICEF sur la protection de l'enfance en conflit avec la loi au Maroc. Ce travail de l'UNICEF résulte du constat suivant : 1) la diversité des acteurs, à la fois institutionnels et associatifs, intervenant auprès des enfants en conflit avec la loi et l'absence de structures ou de mécanismes permettant d'assurer la coordination et la collaboration entre ces différents acteurs ; 2) un recours important à la peine d'emprisonnement et au placement en institutions pour les mineurs, et à l'inverse une utilisation très limitée des mesures alternatives, des mesures extra judiciaires ainsi que les mesures de prévention. En réponse à ces constats, un Forum pour la Protection de l'enfance en conflit avec la loi a été organisé par le Ministère de la justice avec l'appui de l'UNICEF, en septembre 2000, en vue de promouvoir une approche multisectorielle et d'un espace de dialogue et d'échange pour une meilleure protection des enfants en

¹⁰ Extrait du discours de SM le Roi Mohammed VI lors de l'ouverture de la deuxième année de la 7^{ème} législature, 10 octobre 2003.

¹¹ Livre 1^{er}, Titre V, Section 2, Article 54 du Code de la Famille, BO n°5358 du 6 octobre 2005

conflit avec la loi et la réduction du recours automatique à la privation de liberté en favorisant des mesures de diversion ainsi qu'une approche de justice réparatrice et non punitive.

Par ailleurs, l'UNIFEM veillera spécifiquement à la mise en place de liens opérationnels et programmatiques entre ce programme et le projet « d'expansion et de réseautage des centres juridiques en faveur des femmes victimes de violences au Maroc » mis en œuvre par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)¹², ainsi qu'avec le projet de « Communication sociale, participation politique et gouvernance démocratique pour l'habilitation des femmes au Maroc ».

Ce dernier projet, mis en œuvre par l'UNIFEM avec 5 ONGs de promotion de Droits Humains des femmes et de développement, vise à renforcer les Droits Humains des femmes au sein de la famille et dans l'espace public, à travers la promotion d'une meilleure connaissance et appropriation du nouveau Code de la Famille. Le projet « d'expansion et de réseautage des centres juridiques en faveur des femmes victimes de violences au Maroc » vise, quant à lui, à lutter contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes via le renforcement des capacités des acteurs de terrain et la mise en réseau des ces derniers afin de plaider pour le suivi de la mise en œuvre des réformes du Code de la Famille, du code pénal et du code du travail.

A titre d'information, d'autres projets de coopérations sont actuellement menés en partenariat par le Ministère de la Justice avec l'USAID, l'Union Européenne, la France et l'Espagne. Le programme de « Renforcement des capacités opérationnelles des Sections de la Famille » veillera à développer ses activités, tant que faire se peut, avec ces projets.

Le projet de la Banque Mondiale porte sur la modernisation des juridictions de commerce par le renforcement des capacités de gestion du système judiciaire et du registre de commerce; l'amélioration du cadre législatif et réglementaire pour les activités commerciales et la résolution du contentieux; le renforcement des capacités de formation et de gestion de l'Institut Nationale des Etudes Judiciaires (INEJ); et le renforcement des capacités de communication du Ministère de la Justice.

L'Union Européenne finance dans le cadre du programme Meda un projet portant sur la « Modernisation des Juridictions au Maroc ». L'objectif général est, ici, de contribuer à l'amélioration de la performance du système judiciaire en renforçant les capacités structurales et organisationnelles de 44 juridictions au Maroc. Le projet repose sur la mise en œuvre de trois composantes: "Infrastructure et Information" (mise en place d'un système informatique intégré de traitement des affaires judiciaires); "Formation" (promotion des outils de gestion de l'informatisation du secteur) et "Renforcement Institutionnel" qui vise à mettre en place un « Service d'information et d'informatisation judiciaire (SIJ) » au sein du Ministère.

La coopération bilatérale dans le domaine judiciaire connaît, également, des avancées notables. Ainsi, la coopération judiciaire franco-marocaine accompagne la politique de modernisation de la justice, dans l'objectif de raffermir la confiance des opérateurs économiques internationaux pour les inciter à investir au Maroc et consolider la sécurité juridique des affaires. Cette coopération s'articule autour de trois éléments principaux : 1) soutenir l'adaptation des structures en vue de favoriser chez les

¹² « Expansion et réseautage des centres juridiques en faveur des femmes victimes de violences au Maroc ». Projet conjointement soutenu par le FNUAP, l'UNIFEM, l'Ambassade Royale des Pays-Bas au Maroc, la coopération belge au Maroc et le Ministère Fédéral belge de l'Égalité des chances ».

magistrats l'approche de la culture propre au droit des affaires moderne ; 2) engager une action pédagogique de portée générale avec un accord de jumelage entre l'école nationale de la magistrature et l'INEJ en vue de conjuguer leur action en matière de formation ; 3) contribuer à l'action normative avec des actions d'une " mise à niveau " juridique.

Enfin, la coopération hispano-marocaine dans le domaine judiciaire a enregistré des avancées très importantes, principalement dans les domaines de la lutte contre le crime organisé, l'immigration clandestine et le terrorisme. Elle s'est récemment développée par la nomination d'un magistrat de liaison marocain à Madrid et d'un magistrat de liaison espagnol à Rabat ; l'application des Accords bilatéraux en matière de coopération civile et pénale ; l'introduction de nouveaux mécanismes renforçant la coopération comme la simplification des procédures ; la réactivation de la commission mixte consultative en matière civile et de droit des enfants ; et l'établissement d'un plan d'action visant le renforcement de la coopération notamment en matière de formation dans les domaines prioritaires. Cette coopération en matière juridique et institutionnelle s'est dernièrement consolidée par la signature de l'Accord de renforcement et de modernisation de l'administration de la justice marocaine en Juillet 2005.

Défis

Ce projet risque de rencontrer 4 types de défis.

Le premier défi est d'ordre institutionnel. En effet, ce projet propose un soutien technique à l'autorité centrale, qui devra elle-même accompagner, avec l'équipe de projet, le soutien proposé aux structures locales, i.e. les Sections de la Famille. Ce travail nécessitera un double effort de la part de l'autorité centrale et de l'équipe de projet.

Le second défi est lié à la charge de travail déjà importante des responsables des Sections de la Famille. Le projet devra tenir compte de cette charge. C'est la raison pour laquelle, outre une équipe de coordination au niveau central, des cellules de médiation seront mises en place dans les tribunaux. Elles pourront servir d'appui aux autorités du tribunal.

Le troisième défi est lié à la difficulté que peuvent avoir des structures existantes à intégrer de nouvelles approches. En effet, un effort important devra être accompli par les tribunaux afin de mettre en place les cellules de médiation et de conciliation. Cet effort est possible grâce au soutien politique très fort du Ministère et au travail de formation qui est proposé par le projet.

Le quatrième défi est lié à la mise en place de la Caisse d'Entraide Sociale. En effet, l'opérationnalisation de cette Caisse devra dépasser la complexité inhérente à la mise en place de ce genre de mécanisme. Le projet propose donc une étude préalable qui puisse permettre de proposer des pistes adaptées au contexte marocain.

SECTION 2 : ARRANGEMENTS DE GESTION ET DE COORDINATION

A. Comité de Pilotage du projet :

Le Ministère de la Justice, avec l'appui de l'UNIFEM, de l'UNICEF et du PNUD sera en charge de la mise en place, de l'organisation et du bon fonctionnement du Comité de Pilotage (CP), en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet. Ce Comité, qui sera constitué dès l'approbation du projet, sera

composé de représentants du Ministère de la Justice, de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc, de l'UNICEF, du PNUD, de l'UNIFEM, de deux représentants d'ONG et de deux universitaires spécialisés dans le domaine (qui seront choisis par les membres du comité de pilotage) et du (de la) coordinateur (trice) du projet.

Le CP se réunira régulièrement et assurera le suivi sur la base des rapports périodiques relatifs à l'exécution et l'évaluation technique et financière du projet, conformément aux politiques et procédures de l'UNIFEM.

Les réunions du CP se tiendront sur une base trimestrielle, et/ou à la demande des partenaires, et un compte-rendu relatant les décisions et les recommandations du CP sera élaboré par le Ministère de la Justice et l'UNIFEM, à l'issue de chaque réunion et diffusé aux partenaires. Toute question liée à l'exécution et à la mise en oeuvre et/ou tout changement relatif à la stratégie ou aux objectifs du programme, devront être discutés lors des réunions du CP.

Le Ministère de la Justice et l'UNIFEM, élaboreront dès la signature du projet, un Plan de travail détaillé à soumettre à la première réunion du CP. Le Ministère de la Justice, avec l'appui de l'UNIFEM, sera chargé de l'élaboration des Rapports annuels et du Rapport final (3^{ème} rapport annuel) du projet dans les délais impartis par les procédures du GNUD. Ces Rapports devront être revus et approuvés par le CP.

En outre, un Comité Technique (CT) du projet sera mis en place et agira en tant que mécanisme complémentaire du Comité de Pilotage, afin de faciliter le bon déroulement du programme. Le Comité Technique sera chargé du suivi régulier de la mise en œuvre du programme. Chacune des Agences sera présente à ce Comité Technique, le Ministère de la Justice, le Secrétariat d'Etat à la Famille et aux Personnes Handicapées et les représentants des Tribunaux concernés ainsi que des représentants d'ONG travaillant avec les sections de la famille au niveau local.

B. Gestion des fonds et organisation opérationnelle

Le programme conjoint sera effectif dès signature du document par les parties prenantes.

Mode de gestion :

Ce programme conjoint sera géré en régime de gestion groupée des fonds. En vertu de cette option, les organisations du système des Nations Unies participantes ont décidées de grouper leurs fonds qui seront remis au Fonds de Développement des Nations unies pour la Femme (UNIFEM), dénommée l'Agent de Gestion (AG). L'AG assistera le partenaire national dans la gestion du programme. L'AG sera investie de la responsabilité d'assurer le soutien de l'ONU au programme conjoint sur les plans programmatique et financier.

Obligations de l'Agent de Gestion :

L'UNIFEM remplira les obligations ci-après : a) apporter un soutien opérationnel au partenaire national dans la gestion du programme conjoint ; b) engager une équipe de coordination dont un(e) coordinateur(ice) de projet et deux assistant(e)s; c) décaisser les fonds et remettre les fournitures en temps utile; d) coordonner les intrants techniques de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes; e) assurer le suivi de l'exécution avec le partenaire national; f) être responsable de l'établissement des rapports explicatifs et financiers à soumettre au mécanisme de coordination du Programme conjoint; g) remplir toute autre activité dont les Organisations du système des Nations

Unies participantes et l'Agent de gestion peuvent convenir par écrit ; h) établir et communiquer les rapports explicatif et financier conformément à ses politiques et procédures, ainsi qu'à ses directives opérationnelles, pour présentation au CP du programme conjoint.

Durée :

L'Agent de Gestion exécutera le projet sur une période de 36 mois à partir de la date de signature par toutes les parties prenantes du programme conjoint.

Suivi et évaluation :

Il aura lieu durant l'année conformément aux procédures et aux directives générales de l'AG. Tous les signataires du document de programme conjoint participeront au suivi et évaluation et contribueront à l'examen annuel.

Mécanisme de gestion des fonds :

Chaque organisation du système des Nations Unies participant au mécanisme de gestion groupée des fonds signera le Mémoire d'accord avec le l'AG (voir Annexe).

Établissement du budget :

L'AG établira, dès signature du projet, un budget pour le programme conjoint, conformément à ses procédures, couvrant les composantes du programme fixées de commun accord, pour approbation par les organisations du système des Nations Unies participantes.

Comptabilité :

L'AG comptabilisera les montants reçus pour financer le programme conjoint conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière.

Coûts indirects :

L'AG recouvrera les coûts indirects conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière. Les données nécessaires à ce sujet figurent dans les Mémoires d'accord signés avec les organisations du système des Nations Unies participantes.

Intérêt :

Dans le cas des Autres ressources, l'intérêt sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'AG et conformément aux données figurant dans les Mémoires d'accords signés avec les organisations du système des Nations Unies participantes.

Solde des fonds :

La liquidation de tout solde des fonds subsistant à la fin de l'exécution du programme sera effectuée conformément aux données figurant dans le Mémoire d'accord signé avec les organisations du système des Nations Unies participantes.

Communication :

Après consultation avec les organisations du système des Nations Unies participantes, l'AG prendra les mesures appropriées pour faire connaître le Programme Conjoint en tant que programme conjoint des organisations du système des Nations Unies participantes et du partenaire national.

L'information donnée à la presse, aux bénéficiaires du programme conjoint, tout le matériel publicitaire connexe, toutes les notifications officielles, tous les rapports et publications reconnaîtront le rôle du partenaire national, de l'AG et de toutes les organisations du système des Nations Unies participantes, ainsi que des autres donateurs au compte du programme conjoint.

Audit :

Les audits des programmes conjoints seront conduits conformément aux conditions respectives posées par chacune des organisations du système des Nations Unies. Les audits conduits par les vérificateurs internes des comptes et/ou les commissaires aux comptes de l'AG seront considérés acceptables par toutes les organisations du système contribuant aux fonds groupés

Frais de gestion :

L'AG, en tant qu'agence d'exécution du présent programme conjoint chargera des frais de services généraux de gestion de l'ordre de 8% du total du Budget.

SECTION 3 : SIGNATURE DU GOUVERNEMENT ET DES NATIONS UNIS

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

Monsieur Mohamed Bouzoubaa, Ministre de la Justice

Signature

Pour le Programme des Nations Unis pour le Développement

Monsieur Mourad Wahba, Représentant Résident

Signature

Pour le Fonds des Nations Unis pour l'Enfance

Madame Maie Ayoub, représentante Résidente

Signature

Pour le Fonds de Développement des Nations Unis pour la Femme

Madame Noeleen Heyzer, Directrice exécutive

Signature